

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 9553 du 24 août 2020 portant réouverture des frontières aériennes de la République du Congo

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;
Vu la loi n° 42-2020 du 18 août 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2020-276 du 18 août 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
Vu la circulaire n° 0007/PM-CAB relative aux mesures prescrites dans le transport aérien civil pour la réduction des risques de propagation de la pandémie COVID-19 ;
Vu les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19,

Arrête :

Article premier : Les frontières aériennes de la République du Congo sont réouvertes.

Article 2 : Les frontières terrestres, fluviales et maritimes demeurent fermées.

Toutefois, ne sont pas concernés par le maintien de la fermeture des frontières terrestres, fluviales et maritimes.

- les navires et bateaux cargos ;
- les véhicules de transport de marchandises ;
- les véhicules de transport des produits inflammables ;
- les affrètements maritimes et fluviaux de l'Etat.

Article 3 : Les préfets de département et les agents de la force publique aux frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

Arrêté n° 9501 du 21 août 2020 portant attributions et organisation des services et bureaux de la direction de l'information et de la diffusion

Le ministre de la communication et des médias,
porte parole du Gouvernement,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2016-364 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-219 du 5 juin 2018 portant organisation du ministère de la communication et des médias,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 18 du décret n° 2018 -219 du 5 juin 2018 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction de l'information et de la diffusion.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction de l'information et de la diffusion, outre le secrétariat, comprend :

- le service de l'information ;
- le service de l'édition et de la diffusion ;
- le service des archives et de la documentatiois.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 3 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de l'information

Article 4 : Le service de l'information est dirigé et animé par un chef de service.